

Vannes, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DEM ENER'J

L'Hermiton
56390 LOCQUELTAS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SARL DEM ENER'J implanté L'Hermiton 56390 LOCQUELTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DEM ENER'J
- L'Hermiton 56390 LOCQUELTAS
- Code AIOT : 0100005633
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole soumise à déclaration (29 tonnes d'intrants / jour).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 2.15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 3.7.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 , article Annexe I § 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 3.7.1	Demande d'action corrective	15 jours
10	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.7	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les jus de silo et la totalité des eaux souillées ne sont pas collectés.

La collecte partielle des eaux souillées se fait dans une fosse non étanche.

Les eaux pluviales et de drainage sont polluées par des infiltrations provenant du réseau et de la fosse non étanches stockant les eaux souillées.

Ces eaux rejoignent directement un cours d'eau dont on peut noter la présence de bactéries filamenteuses sur une distance de plus de 100 mètres.

L'unité de méthanisation se situe dans **le périmètre de protection éloigné du captage de Guernevé.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées sont mises à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Non conforme. Une fosse non étanche recevant les eaux souillées n'apparaît pas sur les plans fournis lors de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire parvenir au service installations classées, un plan actualisé des installations et des réseaux de l'unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport du contrôle périodique répondant aux obligations de l'arrêté du 10 novembre 2009.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé et communiquer le rapport au service installations classées dans le délai imparti dans le rapport d'inspection du 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'unité de méthanisation ne possède pas de clôture interdisant toutes entrées non autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une enceinte autour du site empêchant toute entrée du public dans le délai imparti dans le rapport d'inspection du 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : La fosse à digestat n'est pas couverte et pas suffisamment sécurisée. Les jus provenant de la fumière peuvent toujours rejoindre la fosse contenant le digestat normé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser dans les plus brefs délais et couvrir la fosse. Assurer la séparation des effluents d'élevage et du digestat normé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Constats : Les eaux souillées sont soit collectées dans une fosse non étanche soit dirigées directement vers une prairie. Les eaux pluviales et de drainage sont souillées par des infiltrations provenant du réseau et de la fosse des eaux souillées. Une analyse des eaux de drainage a été réalisée le jour de l'inspection. Le résultat de cette analyse est défavorable puisqu'elle dépasse les normes en <i>Escherichia coli</i> (2500. norme 58 / 100ml), entérocoques intestinaux (3900. norme 58 / 100ml) azote ammoniacal (20. Norme 0,39 mg/l) et phosphates (0,13. norme 0,01mg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Séparer les jus de silo, des eaux souillées, des eaux pluviales et les gérer disjointement. Assurer l'étanchéité de la fosse et des différents réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois pour la séparation des eaux et 3 mois pour l'étanchéité de la fosse.

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les regards du réseau de collecte des jus de silo sont volontairement obstrués. Les jus de silo partent dans le réseau d'eaux souillées qui est colmaté, alors qu'ils devraient être dirigés vers le méthaniseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Re diriger les jus de silo vers le méthaniseur, en nettoyant régulièrement ces canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. - azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ; - phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les eaux présentes dans les regards du réseau de drainage sont irisées et l'analyse de ces eaux est non conforme (voir paragraphe précédent). Ces eaux rejoignent directement un cours d'eau dont on peut noter la présence de bactéries filamenteuses sur une distance de plus de 100 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contrôler les valeurs limites de concentration des eaux rejetées dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Aucune disposition n'est prise pour empêcher en cas d'accident le déversement, par les réseaux souterrains, d'eaux polluées vers le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système permettant d'arrêter le flux d'eaux polluées par les réseaux souterrains vers le milieu en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
Constats : Les jus provenant des silos sont soit dirigés vers une fosse non étanche soit envoyés dans la prairie bordant l'unité de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Gérer les jus provenant des plateformes de stockage des intrants du méthaniseur. Stopper la fuite des eaux souillées vers la prairie. De plus, des stockages de cives sont réalisés sur des aires non étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I § 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Stockage de matériels agricoles entre les digesteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retirer les matériels agricoles de la proximité du méthaniseur et de la zone de co-génération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours